

A.S.A.V.P.A.
*Association des Salariés de l'Agriculture
pour la Vulgarisation du Progrès Agricole
du Département de la Marne*

STATUTS

TITRE 1
Constitution - Objet - Siège - Durée

Article 1

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes qui adhèrent aux présents statuts, pourvu qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-après, une association dénommée : "Association des Salariés de l'Agriculture pour la Vulgarisation du Progrès Agricole".

Article 2

Cette association a pour objet de donner aux salariés de l'agriculture, une formation technique, économique et sociale pour leur permettre d'appliquer avec compétences les techniques nouvelles, d'en faire des professionnels compétents, et par voie de conséquence, d'élever leur niveau de vie.

Article 3

Pour atteindre cet objectif : l'Association organisera des stages, des sessions, des journées et des soirées d'étude au stade départemental et local, avec le concours de techniciens qualifiés ; elle pourra, en outre, organiser des visites de fermes modèles et des voyages d'études en collaboration avec tout autre organisme, notamment la D.S.A.

Article 4

Le siège de l'Association est fixé à la Chambre d'Agriculture à CHALONS SUR MARNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

Sa durée est illimitée.

TITRE 2
Composition de l'Association - Cotisations

Article 6

L'Association se compose de membres titulaires. Pour être membre de l'Association, il faut :

- Etre ressortissant du milieu agricole dans le département de la marne ,
- S'engager à verser une cotisation qui pourra être augmentée par simple décision de l'Assemblée Générale
- Avoir participé à une réalisation de l'Association
- Etre agréé par le Conseil d'Administration

Article 7

Ne font plus partie de l'Association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration
- Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation, soit pour refus de paiement d'une cotisation, soit pour motifs graves et après avoir entendu leurs explications

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettra pas fin à l'Association qui continuera d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus seront tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours.

Les héritiers d'un membre décédé en seront exempts.

Article 8

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans que les sociétaires, ni les administrateurs puissent être tenus pour responsables.

Toutefois, conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers l'Association ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

TITRE 3
Administration

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil de 5 à 15 membres élus pour 3 ans à la majorité des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale. Ses administrateurs sont pris parmi les membres titulaires de nationalité française et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé, pour les deux premières fois par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté des nominations.

Tout membre est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil se pourvoit provisoirement au remplacement des membres défunts.

En attendant la prochaine Assemblée Générale, les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir sur le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 10

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice Présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites. Toutefois, les pertes de salaires et les frais exposés pourront être indemnisés.

Article 11

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Association, et au moins trois fois par an, sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un des Vice Présidents.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 13

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire de son choix pris au sein du Conseil d'Administration, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE 4 Assemblées Générales

Article 14

L'Assemblée Générale se compose des membres titulaires de l'Association. Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre membre titulaire.

Elle se réunit chaque année dans le courant du trimestre qui suit la fin de l'exercice, au jour et heure indiqués sur l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit par demande écrite du quart des sociétaires.

Les convocations sont faites quinze jours, au moins, à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois, au moins, avant l'époque de la réunion avec au minimum la signature du dixième des membres ayant le droit de participer à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des vice Présidents du Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Président.

Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres sous réserve des dispositions spéciales de l'Article 17 ci-après. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et, d'autant de voix supplémentaire qu'il représente de sociétaire sans toutefois pouvoir dépasser cinq voix.

Article 16

L'Assemblée générale :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tout autre objet
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent
- vote le budget de l'exercice suivant
- pourvoit au remplacement des membres du Conseil
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tout échange ou vente d'immeuble
- délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour et qui sont conformes à l'objet de l'Association

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre de sociétaires, présents ou représentés, égal à la moitié de celui des membres faisant partie de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans la forme prévue à l'Article 14 et, dans sa seconde réunion, elle délibère

valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 17

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou l'union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée des deux tiers des sociétaires, faisant partie de l'Association, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

TITRE 5 Ressources de l'Association

Article 19

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des intérêts des revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des emprunts qu'elle est susceptible de contracter
- et, de manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi

Article 20

Les excédents de recette réalisés par l'Association peuvent, sur décision de l'Assemblée, être portés à un fond de réserve.

TITRE 6 Dissolution - Publications

Article 21

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant, ainsi qu'il est dit à l'Article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation.

Article 22

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Fait à CHALONS SUR MARNE le 24 janvier 1983